

Vincens, Testamant

Au nom De Dieu soict scachent  
tous presant Et advenir Que Ce Jourdhuy  
quinziesme du mois d octobre mil six Cent  
quatre vingt Cinq apres midy dans la metterye  
de demoiselle perrette de fabry appell,e de Ronard  
paroisse de magnanac Consulat de Villemur  
diocese bas montauban et sennechaucee de th(ou)l(ous)e  
Regnant nostre tres chrestien prince louis  
quatorziesme du nom par la grace de dieu Roy  
de france Et de navarre pardevant moy No(tai)re  
Royal soubs(ig)ne et presant les tesmoings bas nommes  
A este en personne olivier Vincens laboureur  
de lad.(ite) paroisse et mettayer de lad.(ite)metterye, lequel  
gisant dans un lict de la salle haute de la dicte  
metterye detenu de maladie corporelle toutesfoix  
en ses bons sans memoire Jugemant et cognoissance  
bien voyant oyant et parlant Conciderant La  
fragillite de Cette vie que nous Navons qua  
Condition de mourir d ou l heure Nous est autant  
Incertaine que nous sommes certains Ne la  
pouvoir esuiter, Et pour Estre d autant mieux  
dispose quand Il plaira a dieu l appeller et  
afin quapres son deces Il ny ayt proces ny  
differant entre les siens pour Raison des biens  
que dieu luy a donnees en Ce monde a fait son

.....

347

Testamant noncupatif et derniere  
disposition declarant par Expres  
nestre Induit ny suborn, par personne ains  
le faire de son bon gr, et franche vollont,  
en la forme et maniere que sen suit premierem(en)t  
a Invocque le saint Nom de dieu en faisant  
le signe de la saint Croix le suppliant tres  
humblemant luy vouloir faire pardon et  
Misericorde et la glorieuse vierge marye  
saint et saintes de paradis vouloir Interceder  
pour luy, sy veut et ordonne led(it) Vincens  
testateur quapres que son ame sera separ,e de  
son Corps Icelluy soit Ensevely au Cimetiere  
de lesglise parroissielle dud(it) magnanac Remettant  
ses honneurs funebres a la discreption de ses  
herettiers bas nommes, Item donne et legue  
led.(it) testateur a pierre, Jean, Catherine, anthoine  
Et Jeanne Riviere ses petits fils et filles, et  
fils d anthoine Riviere vieux laboureur et de feu  
Jeanne Vincens, la somme de Cinq sols a chascun  
que veut que leur soient payes apres son deces  
Et Ce oultre et par dessus Ce quil donna et  
Constitua a lad.(ite) feu Jeanne Vincens lors de  
ses pactes de mariage davec led.(it) Riviere son

beaufils Rettenus par feu Me Michel timbal  
no(tai)re de Cette ville les an et jour y contenus  
Item donne et Legue led.(it) Vincens testateur

.....  
a anthoinette Vincens sa filhe et de Jeanne  
pendaries, la somme de Cinq sols oultre et par  
dessus cequil luy donna Et Constitua dans ses  
pactes de mariage d'avec autre anthoine Riviere  
J(e)une laboureur dud.(it) magnanac Rettenus par moy  
no(tai)re les an et Jour y contenus, lesquels Cinq  
veut que luy soient payes Incontinant apres son  
deces, donne et Legue led.(it) Vincens testateur  
a Catherine et Jeanne Vincens ses filhes Et de  
Lad.(ite) pendaries la somme de quatre vingt livres  
a Chascune, ensemble un lict garny de Couette et  
Cuissin remplis de cinquante livres plumes, Une  
robe raze grise, Une couverte de valleur de  
huit livres, quatre linceuls deux de brin et deux  
d estoupe, laquelle somme de quatre vingt livres  
led.(it) testateur veut que soient paye a chascune desd.(ites)  
Vincens ses filhes ensemble lesd.(ites) doctalices, scavoir  
vingt livres a Chascune Comme dict et avec lesd.(ites)  
doctalices lors quelles viendront a se marier, Et  
la somme de soixante livres a chascune dans  
quatre ans apres sans Intheret, et Jusques a  
Ce quelles soient maries led.(it) testateur veut et  
Entend quelles soient nourries Et entretenues  
dans sa maison aux despans de son heredit, a la  
charge de travailler de leur possible au proffict  
d icelle hereditte, Et moyenant Ce led.(it) Vincens

.....  
348

Testateur a faicts et faictes  
ses herettiers et herettieres particuliers  
et particulieres lesd.(its) pierre, Jean  
Catherine, anthoine Et Jeanne Riviere, anthoinette  
Catherine et Jeanne Vincens ses petits fils, et  
filhes et de lad.(ite) pendaries et qu ils ne puissent rien  
plus pretendre ny demander sur sesd.(its) biens et  
heredit, , Et En tous et Chascuns ses autres biens  
noms voix droicts actions ou que soient et luy  
puissent appartenir led.(it) Vincens testateur a faicts  
Et Institues ses herittiers universels et gennerals  
et les a nommes de sa propre bouche scavoir est  
Anthoine et arnaud Vincens ses fils et de lad.(ite)  
pendaries pour par eux de sesd.(its) biens et heredit,  
en pouvoir faire Jouir et disposer par esgalles parts  
et portions tant a la vie qua la mort a leurs plaisirs  
et vollontes et Comme un Chascun fait de son  
bien legitimemant aquis, voulant toutes foix  
led.(it) testateur que de sesd.(its) biens et heredit, lad.(ite)  
Jeanne pendaries sa femme en aye les fruit et  
Jouissance pendant sa vie sans quelle soit tenue  
d en rendre aucun Compte luy donnant par expres  
Le Reliqua en Cas Il y en auroit en tenant

Vie Viduelle et honneste Soubz le nom dudict  
testateur, deffandant par Expres led.(it) testateur  
a sesd.(its) herettiers de faire faire aucun Inventaire  
de ses m(e)ubles et autres effect qu il a dans sa ma(is)on

.....

S assurant de la fidelitte, de lad.(ite) pendaries sa femme  
et quelle les conservera a sesd.(its) herettiers, Et Ce  
dessus led.(it) Vincens testateur a dict estre son  
testament et derniere disposition que veut que  
vailhe par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou Codicille  
et par toute autre forme que pourra mieux  
valloir Cassant revocquant et annullant tous  
autres testamans et dispositions precedantes  
afin que le presant vailhe et Sorte a son  
plain et Entier effaict, duquel apres Les  
tesmoingz bas nommes en estre memoratif, et a  
moyd.(it) no(tai)re de luy en rettenir acte cequay faict  
En presances de Noble guilhaume de pousolz  
sieur de Clairac, Ysaac payes fils a feu bertrand  
michel bourrel J(e)une travailleur habitant de  
Villemur, Ramond tailhefer laboureur fils a  
feu guilhaume laboureur de Sairac, Anthoine  
tremolines laboureur de la paroisse de magnanac  
fils de Ramond, Jacmes Marty natif de  
Mondurousse a presant dem(e)urant au service  
dud.(it) sieur de Clairac, et Anthoine bessieres  
Laboureur fils a feu Jean de la paroisse dud.(it)  
magnanac Lesd.(its) S(ieu)r Clairac et payes signes  
led.(it) testateur et autres tesmoingz ont dict Ne  
scavoir et moy no(tai)re requis

Payes

Clairac

Timbal no(tai)re